

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 540

présenté par
M. Larrivé

ARTICLE 6

Après l'alinéa 7, insérer les huit alinéas suivants :

« II. – En cohérence avec le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles, le contrat d'objectifs et de moyens définit les axes et les conditions de développement quantitatif et qualitatif de l'apprentissage. Il précise notamment les conditions dans lesquelles les signataires agissent pour permettre :

« 1° La mise en œuvre de programmes de formation par l'apprentissage correspondant aux besoins du territoire ;

« 2° L'amélioration de la qualité du déroulement des formations dispensées en faveur des apprentis ;

« 3° L'amélioration des conditions matérielles des apprentis ;

« 4° Le déroulement des séquences d'apprentissage dans les États membres de l'Union Européenne ;

« 5° L'accès des personnes handicapées à l'apprentissage.

« III. – Les actions éligibles à un financement dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens concernent les opérations d'investissement, le fonctionnement des formations elles-mêmes et les actions complémentaires engagées par les organismes gestionnaires des centres de formation d'apprentis.

« IV. – La fraction régionale de la taxe d'apprentissage versée au Trésor public en application de l'article L. 6241-2 assure en priorité le cofinancement des actions retenues dans le contrat d'objectifs et de moyens. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter les dispositions prévues à l'article 6 en inscrivant dans la loi des objectifs poursuivis par contrats d'objectifs et de moyens, ainsi que les conditions de leur cofinancement.